

PROJET CARRIERES ICPE SAGRAM CAPAVENIRVOSGES-IGNEY-VAXONCOURT (88)

Rapport d'enquête - 2^{ème} Partie Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur Bernard LALEVEE



Bassin n°3 demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation (photo B. Lalevée)

Enquête publique du 18 février 2019 à 9h au samedi 23 mars 2019 à 12h soit 34 jours consécutifs.

Arrêté de M. le Préfet des Vosges n° 57/2019/ENV du 28 janvier 2019

Ordonnance n° E 180 00120/ 54 du 18 octobre 2018 de Madame la Présidente du tribunal administratif de NANCY

SOMMAIRE

I. Rappels généraux sur l'enquêtepage 3

1. Le projet : présentation, objet, cadre juridique
2. Le déroulement de l'enquête
3. La clôture de l'enquête : registres, mails, courriers et documents reçus
4. Le PV de synthèse des observations écrites et orales, sa remise au porteur de projet
5. Le mémoire en réponse du pétitionnaire
6. Remise du rapport avec les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur, les annexes

II. Le dossier d'enquête et le projet : analyse par le commissaire enquêteurpage 7

1. L'implantation et l'opportunité du projet
2. Le projet et ses impacts sur l'environnement
3. Le projet et ses dangers
4. Le projet et son aspect socio-économique

III. Avis motivé du commissaire enquêteurpage 15

1. Préambule
2. Conclusions partielles
3. Conclusion finale.....page 18

I- Rappels généraux sur l'enquête

1. Le projet : présentation, objet, cadre juridique

Cette deuxième partie du rapport d'enquête publique relative au projet SAGRAM, constitue les conclusions suivies de mon avis motivé, conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement, ainsi que des prescriptions de la lettre de mission préfectorale du 28 janvier 2019.

La société SAGRAM, siège social BP 98, 14 Rue de la Prairie 88194 GOLBEY, a déposé auprès du Préfet des Vosges, une demande d'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable et de graviers à CAPAVENIRVOSGES, IGNEY et VAXONCOURT(Vosges). M. Gérard BARRIERE, pétitionnaire, est représenté pour les besoins de l'enquête par M. Pascal ROHLES directeur des carrières, et Madame Perrine SPERANDIO du service foncier de ladite société.

Le 3 octobre 2018, l'inspection des installations classées ayant estimé le dossier complet et régulier l'a transmis à la préfecture. La demande d'autorisation étant soumise à enquête publique, elle fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 57/2019/ENV du 28 janvier 2019, lequel ordonne l'enquête pendant 34 jours consécutifs, soit du lundi 18 février 2019 à 9 heures au samedi 23 mars 2019 à 12heures.

A la requête de M. le Préfet des Vosges, Madame la Présidente du tribunal administratif de NANCY m'a désigné, Bernard LALEVEE, en qualité de commissaire enquêteur, par ordonnance n° E 180 00 120 / 54 du 18 octobre 2018. J'ai accepté la mission confiée et fait retour de l'attestation sur l'honneur de ne pas être intéressé à l'opération objet de l'enquête, le 24 octobre 2018. A cette date, l'avis de la MRAe ayant été sollicité, cette instance a rendu son avis et ses recommandations le 14 décembre 2018 sous n° 2018 APGE 109. Vu le délai survenant entre ma désignation et le début de l'enquête, le 4 février 2019, j'ai adressé une lettre de compte-rendu de situation à Madame le Présidente du tribunal administratif.

Le cadre juridique trouve son creuset dans les textes relatifs aux enquêtes publiques en général d'une part, ainsi que dans les textes afférents aux installations classées pour l'environnement d'autre part, avec ceux relatifs aux exploitations de carrières. Il est très large et complexe, tel que je l'ai détaillé au § I/4 de mon rapport. Le cœur du cadre juridique se trouve dans les dispositions des articles L.121-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R.123-27 ainsi que dans celles des articles L.511, L.512 et R.512 et suivants du code de l'environnement. L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrière et aux installations de 1^{er} traitement des matériaux de carrière modifié par les AM des 30 septembre 2016 et 24 avril 2017, revêt une importance particulière eu égard à son article 11 qui interdit l'extraction de granulats dans le fuseau de mobilité des rivières. Selon plusieurs contributions et la cartographie établie par l'AERM en 2016, le projet impacterait environ 40°/° du fuseau de mobilité de la Moselle.

L'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2019 modifiant celui du 24 juin 2008 précisant les caractères de définition et de délimitation des zones humides est à retenir, car selon l'agence

de l'eau Rhin-Meuse, le projet se situerait en totalité dans la zone humide remarquable du Grand Pâquis.

Le projet porte sur la demande d'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable et de graviers sur les communes de CAPAVENIRVOSGES, IGNEY et VAXONCOURT, en ce qui concerne la demande de renouvellement d'autorisation pour le bassin n°3. La demande d'extension pour un bassin n°4 se situe exclusivement sur la commune de CAPAVENIRVOSGES anciennement dénommée THAON LES VOSGES, avant sa fusion avec les communes de GIRMONT et d'ONCOURT le 1^{er} janvier 2016.

La superficie concernée par la demande est de 68Ha 48a 10ca dont 20Ha et 30a sollicités en extension avec 10Ha 12a réellement exploitables.

La production annuelle maximale sollicitée est de 490.000 tonnes sur une durée d'exploitation de 14ans, les deux dernières années étant consacrées à la remise en état des lieux.

Avec l'autorisation initiale, SAGRAM a terminé l'exploitation du bassin n°2 qui, ayant fait l'objet d'un quitus a été rendu à la commune avec aménagement en base de loisirs. Le bassin n°1 est en fin de réaménagement. Seul, le bassin n°3 est demandé en renouvellement d'exploitation, pouvant encore être creusé au sud et en profondeur. La production totale autorisée jusqu'en 2024 étant de 9 millions de tonnes, il s'avère que le gisement est moins important que prévu car ramené à 7 millions de tonnes.

Pour rentabiliser ses installations portuaires et alimenter son site de production de CHAVELOT, en produits manufacturés béton, le maître d'ouvrage envisage un 4^e bassin d'extraction avec le prolongement du convoyeur à bande pour le relier au bassin n°3, afin d'amener les matériaux au port aménagé sur le canal de l'Est, point de départ des 3 péniches de 256 tonnes qui font la navette avec le site de transformation.

Le pétitionnaire estime le montant total des investissements justifiant la durée d'autorisation et afférents à la protection de l'environnement à environ 19 643 000 €. Le coût de remise en état avec la protection environnementale et l'intégration écologique avoisine les 314.000 €.

Les exploitations envisagées relèvent des secteurs d'activité visés essentiellement par la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, nécessitant l'obtention d'une autorisation préfectorale d'exploitation de carrière.

2. Le déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée conformément au contenu de l'arrêté préfectoral de référence. D'une durée de 34 jours consécutifs, elle a été suffisante pour que le public puisse prendre connaissance du dossier et s'exprimer. Après de nombreux contacts téléphoniques et par mail, son organisation a été calée avec mes interlocuteurs de la préfecture, le maître d'ouvrage ainsi que les mairies concernées.

Une réunion de travail préparatoire à l'enquête avec visite des lieux ont été faites le vendredi 1^{er} février 2019. Le 7 février 2019, lors du paraphe des dossiers et des registres d'enquête en

mairies, j'ai effectué une reconnaissance du périmètre concerné par l'ICPE. J'ai revu avec attention les sites retenus en parcourant à pied les territoires des emprises existantes et sollicitées.

La publicité légale a été effectuée dans les délais réglementaires à la diligence de la préfecture. Une abondante publicité extra-légale a été diffusée à l'initiative des mairies. Les avis d'enquête ainsi que le pancartage spécifique ICPE ont été réalisés conformément aux dispositions en vigueur. Je l'ai personnellement constaté à l'occasion de mes divers déplacements. En outre, les avis d'enquête ainsi que le dossier ont été mis en ligne sur un site dédié à la préfecture des Vosges ainsi qu'à la mairie siège de l'enquête. Le pétitionnaire était formellement identifié pour répondre à toute question du public.

J'ai tenu les 5 permanences prescrites par l'arrêté préfectoral dont 3 en mairie de CAPAVENIRVOSGES siège de l'enquête ; et une dans chaque commune concernée en tant que propriétaire parcellaire pour la demande d'autorisation de renouvellement du bassin n°3 soit IGNEY et VAXONCOURT. Les conditions d'accueil ont été très satisfaisantes. A chaque fois, j'ai vérifié la présence totale des documents mis à la disposition du public, en plaçant bien en évidence l'avis de l'autorité environnementale.

Le climat général de l'enquête a été calme.

La contre-proposition essentielle vise à ce que le pétitionnaire cherche un autre site d'extraction moins sensible au plan environnemental.

La demande de renouvellement d'autorisation pour le bassin N°3 n'a pas été le souci du public tout comme l'aspect socio-économique du projet ; sauf pour la durée restant à extraire afin de fournir du travail aux 3 artisans bateliers.

Il ne m'a pas été demandé d'organiser une réunion publique d'information et d'échange. Il n'y a pas eu de réunion-concertation en amont de l'enquête.

En résumé, la population s'est peu mobilisée car les gravières font partie de leur paysage quotidien, le groupe BARRIERE s'y employant depuis 1930. Les associations environnementales se sont fortement mobilisées et ont fourni des contributions bien étayées en droit et en fait. Elles émettent toutes des avis défavorables voir très défavorables ou avec réserve. Je n'ai enregistré aucun soutien au projet.

3. La clôture de l'enquête : registres, mails, courriers et documents recus

Le samedi 23 mars 2019 à 12 heures, en mairie de CAPAVENIRVOSGES, j'ai clôturé le registre d'enquête « papier ». Celui de VAXONCOURT m'a été acheminé sur place par le Maire et je suis allé chercher celui d'IGNEY à 12h20.

Le registre dématérialisé de la préfecture a été clôturé par les soins du bureau environnement.

Les certificats d'affichage et les délibérations prises par 5 conseils municipaux sur 12 concernés par l'ICPE que j'ai réclamés et qui m'ont été adressés, sont joints en annexes administratives.

Pour les 3 communes concernées par l'ICPE, CAPAVENIRVOSVES émet un avis favorable avec 20 voix pour, 15 contre et 9 abstentions. Un article de presse fait le compte-rendu de la délibération mentionnant que des voix se sont élevées pour la protection de l'environnement, voir annexes publicité. Le conseil municipal de VAXONCOURT délibère sans émettre d'observation et celui d'IGNEY favorable avec 2 observations relatives aux nuisances. Pour les 9 communes concernées par le rayon d'affichage des 3 Kms, FRIZON donne un avis défavorable et PALLEGNEY un avis favorable. Les autres n'ont pas délibéré.

4. Le PV de synthèse des observations écrites et orales

Le jeudi 28 mars 2019 de 9 heures à 11 heures, en mairie de CAPAVENIRVOSGES, en application des dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement, j'ai notifié et commenté le PV de synthèse à M. Pascal ROHLES directeur des carrières SAGRAM et Madame Perrine SPERANDIO du service foncier.

Constitué de 7 feuillets, d'un tableau récapitulatif de 5 pages ainsi que de 7 cartes, mon PV de synthèse dresse l'ensemble des observations émises et reprises par thèmes d'intérêt.

En résumé, j'ai reçu 16 personnes en mairie, acté 14 contributions à l'enquête formalisant 36 questions qui se recoupent ou se rejoignent, et j'ai annexé 6 courriers. 5 visiteurs se sont enquis du dossier sans porter d'observation.

Je n'ai enregistré aucun avis favorable hormis le transport des granulats par voie fluviale, ni de proposition particulière. La seule contreproposition enregistrée vise à la recherche d'un autre site d'extraction moins sensible au plan environnemental.

Le site internet de CAPAVENIRVOSGES a enregistré une observation défavorable par mail. La préfecture m'a transmis les courriers qui ont souvent fait double emploi avec leur dépôt en mairie ou reçus à mon endroit. Les contributions significatives ont été mises en ligne en temps et heure. Ainsi, chacun a pu en prendre connaissance en temps réel. Celles que j'ai moi-même enregistré, ont été scannées et adressées à la préfecture par les soins de la mairie.

Pour un projet d'une telle importance, tant au plan environnemental qu'au plan socio-économique, j'estime qu'il n'a pas mobilisé le grand public concerné, même si l'enquête publique a atteint son but, notamment grâce au dossier mis en ligne et à la très abondante publicité réalisée. Par contre, je souligne une forte implication des associations environnementales départementales et régionales, plus au fait des incidences du projet sur l'environnement et le développement durable.

Les soucis légitimes enregistrés portent essentiellement sur la pérennisation des captages d'alimentation en eau potable, du risque de capture de la gravière par la Moselle en cas d'inondations et des impacts sur la biodiversité notamment à l'égard des espèces protégées.

Pour ma part, je formule 10 questions personnelles au pétitionnaire afin d'évaluer avec précision les impacts du projet.

5. Le mémoire en réponse

Il m'a été transmis par courriel le jeudi 11 avril 2019 et déposé dans la boîte aux lettres de mon domicile le même jour, donc dans les délais impartis. J'en ai accusé réception par mail.

Constitué de 45 pages et 19 annexes pour 37 pages, il reprend en grande partie les principales observations formulées et y répond plus sur un plan juridique que pratique. Il m'a été fourni à ma demande, en 2 exemplaires à l'adresse de la préfecture et du tribunal administratif.

6. Remise du rapport avec les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur ainsi que ses annexes

Conformément à la lettre de mission préfectorale du 28 janvier 2019, le mardi 23 avril 2019 j'ai remis au bureau de l'environnement en préfecture d'EPINAL mon rapport accompagné de mes conclusions ainsi que les 3 registres d'enquête et les pièces annexées. A l'issue, j'ai déposé mon rapport avec mon avis motivé au greffe du tribunal administratif de NANCY.

II. Le dossier d'enquête et le projet : analyse par le commissaire enquêteur

Le dossier papier constitué de 2 boîtes assez volumineuses constitue un ensemble de 9 sous-dossiers pour un total de 690 pages, 24 plans et 16 figures, pesant 4,5 Kgs. Il a été mis à la disposition du public dans les 3 mairies de CAPAVENIRVOSGES, IGNEY et VAXONCOURT, pendant les heures d'ouverture et toute la durée de l'enquête.

Il n'est pas à la portée de chacun de pouvoir s'en imprégner facilement et c'est là que le rôle du commissaire enquêteur trouve toute sa plénitude, en matière d'information et de garant de la démocratie de proximité.

En plus de l'avis de l'autorité environnementale détaillé et pertinent, complété par le mémoire en réponse de SAGRAM, il comporte tous les éléments prévus par les articles R.512-3 à R.512-9 du code de l'environnement.

Les résumés non techniques des dossiers de synthèse des études d'impact et de dangers, sont rédigés dans un style assimilable pour tout un chacun.

Le dossier d'enquête a été mis sur site internet par la préfecture, ce qui donne un confort d'étude à domicile pour les personnes intéressées, et cela 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, dans le monde entier, pendant les 34 jours d'enquête. Il faut le souligner, car cela a provoqué des observations élaborées par les contributeurs, notamment les associations environnementales.

1. L'implantation et l'opportunité du projet

La demande du pétitionnaire vise un double objectif :

-d'une part, obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le bassin B3 situé le plus au Nord-ouest, le plus proche du canal de l'Est ainsi que du port de chargement. Le rendement attendu n'étant pas celui espéré, il peut être agrandi vers le sud ainsi qu'en profondeur. Au cours de l'enquête, mis à part un peu de bruit lors du vent d'est, et le souci de pérenniser l'emploi des bateliers, le sujet n'a pas prêté à discussion ni opposition. Il fait partie du paysage des gens qui se promènent le long du canal. Le site est parfaitement sécurisé.

-d'autre part, obtenir l'autorisation de créer une nouvelle gravière plus au sud, afin de relier les deux sites par l'extension du convoyeur à bande afin de transporter les matériaux vers le port, tout en déplaçant la drague de B3 en fin d'exploitation vers le bassin B4. Le gisement paraît très intéressant tant en quantité qu'en qualité.

Cependant, il présente des contraintes environnementales fortes voir très fortes. Il se situe entre la Moselle et le canal de l'Est, en aval de deux captages d'alimentation en eau potable, encadré au nord et au sud et du même côté rive gauche de la Moselle par deux anciennes décharges, l'une industrielle de l'ancienne Blanchisserie Teinturerie de THAON (ex-BTT) et l'autre, un ancien dépotoir communal. On se trouve à proximité de l'ENS du Grand Pâquis, et dans une ZNIEFF avec présence d'espèces protégées.

•Le projet se trouve en zone Ng (naturel gravières) donc compatible avec le SCOT des Vosges centrales et le PLU de la commune de CAPAVENIRVOSGES pour le projet d'extension du bassin B4. Pour le bassin B3 en renouvellement d'autorisation, il est compatible également avec les documents d'urbanisme des 3 communes concernées. D'après le dossier fourni et soumis à l'enquête, le projet est également déclaré recevable avec tous les plans schémas et programmes approuvés, notamment le schéma départemental des carrières, le SDAGE, le SRCAE, le SRCE et le PPRI.

Le projet continuera donc en cas d'autorisation, à alimenter le site de traitement et de transformation de CHAVELOT via le canal de l'Est, évitant ainsi tout transport routier.

•Le projet d'extension se situe dans la plaine alluviale de la Moselle, à la Prairie Claudel, en dehors de tout périmètre de protection des monuments historiques, mais 225m à l'aval de deux captages d'eau potable destinés à l'alimentation humaine. A cet égard, la partie sud de la parcelle AV88 est interdite d'extraction et le périmètre de protection rapproché des captages doit être modifié en conséquence.

2. Le projet et ses impacts sur l'environnement :

•L'ENS du Grand Pâquis et la biodiversité :

Avant la révision du PLU de CAPAVENIRVOSGES intervenue en 2017, le site se trouvait dans l'emprise totale de l'espace naturel sensible du Grand Pâquis qui accueille des espèces protégées flore et faune. Dans le dossier, cet ENS présentant un certain flou quant à son périmètre réel, j'ai été amené à consulter les personnes en charge de cet aspect, au conseil départemental des Vosges gestionnaire, ainsi qu'au conservatoire des sites naturels de Lorraine. Il s'avère que l'ENS a été réduit de façon à rendre la prairie Claudel exploitable en carrière. L'ENS réel, donc opposable aux tiers, se situe en dehors du projet, mais à proximité immédiate, dans sa zone Nord et rive droite de la Moselle côté GIRMONT. Il s'agit là d'un choix opéré par les élus, pour répondre à un aspect économique immédiat, à savoir l'extraction de granulats, et futur, en vue de compléter le domaine des lacs, espaces touristiques et de loisirs avec les 3 bassins déjà existants en amont.

Malgré ce côté droit des sols réglementaire, on peut penser que néanmoins, les espèces protégées citées dans le dossier sont bel et bien présentes et bénéficient quant à elles d'un statut de protection supranational par des dispositions européennes telles pour l'agrion de mercure ou la convention de Berne pour les habitats castors, ou nationales pour les autres. Il s'agit essentiellement de l'agrion de mercure et du cuivré des marais pour les insectes, d'espèces d'oiseaux nicheurs tels le bruant des roseaux, la pie grièche, le tarier pâtre, le guêpier d'Europe et le petit gravelot. Pour la flore, je note la gagée des prés ou la nivéole de printemps selon la contribution du CENL alors que le maître d'ouvrage ne fait état d'aucune plante protégée. Les castors sont bien présents depuis 1983 comme l'atteste la carte d'habitats fournie par l'ONCFS, ce qui conforte mes propres constatations sur le terrain, abattis et coulées. Cette espèce très grégaire, est cependant capable de s'adapter sans souci à un changement d'environnement, car elle se déplace et reconstruit ses habitats sans souci. Faisant l'objet d'un suivi, toute demande de travaux visant à un dérangement des habitats est soumise à une demande de dérogation.

A l'égard des castors, compte-tenu de la cartographie établie par l'ONCFS et les constatations terrain, j'estime que le pétitionnaire doit formuler une demande de dérogation à la DDT au titre des Habitats selon la directive du 22 juillet 1992 et de l'article L.411-1 du code de l'environnement.

La demande de dérogation « castors » fait l'objet d'une recommandation, même si le pétitionnaire s'en exonère au vu des dispositions administratives qui ne le lui imposent pas.

Pour les espèces protégées inventoriées, je regrette que l'enquête se déroule en morte saison, car si leur présence est réelle ou supposée, je ne peux pas apporter le fruit de mes constatations notamment pour l'agrion de mercure, libellule bleue en voie de disparition, que l'on n'aperçoit qu'en été et dont le Grand Pâquis recèle les dernières colonies du département. Il s'agit de l'espèce la plus sensible à préserver, et ses habitats doivent se trouver pour l'essentiel dans la végétation des berges du petit émissaire qui doit être déplacé pour

permettre la création de la carrière. Je doute que le déplacement de cet émissaire soit sans conséquence sur l'espèce.

Les mesures de compensation prévues par le maître d'ouvrage et relatives à l'évitement ou à la réduction des impacts sur la biodiversité ont le mérite d'exister mais me paraissent en-deçà des destructions qui seront inévitables. Je m'interroge sur la possibilité de déplacer les habitats avant travaux et d'apporter la démonstration de l'efficacité des mesures prises, même si SAGRAM paraît maîtriser ce genre d'opérations. Ma réflexion porte essentiellement sur le déplacement du petit émissaire qui verra ses abords détruits. Il me semble que ces berges constituent l'habitat privilégié de l'agrion de mercure dont on ne peut constater la présence qu'en été. Or l'enquête se déroule en période hivernale.

A cet égard, en cas d'autorisation d'exploitation, je recommande la nomination d'un écologue indépendant, afin de suivre le chantier de A à Z pendant les 14 années d'exploitation en cas d'autorisation, aux frais du pétitionnaire.

Outre l'écologue, pour tout le suivi du dossier, il me paraîtrait utile de constituer un comité local de suivi du projet, composé du pétitionnaire, d'élus, des organismes publics : AERM, DDT police de l'eau, DREAL, AFB et des associations environnementales afin d'effectuer un contrôle pluriel rigoureux des conditions d'exploitation notamment au regard des mesures de compensation.

J'émet une réserve sur la neutralité du projet quant à la préservation de la biodiversité et notamment à l'égard des espèces protégées. La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, vise à restaurer et valoriser la biodiversité dont l'érosion est sans appel depuis 40 ans, notamment pour toutes les espèces d'insectes qui participent à l'équilibre des écosystèmes surtout dans les milieux humides et aquatiques. Je note que le législateur a édicté un objectif d'absence de perte nette, voir un gain de biodiversité, objectif doublé d'une obligation de résultat selon les dispositions des articles L.163-1 I alinéa2.

- Le site du projet est concerné par le PPRI de la basse vallée de la Moselle et il s'y situe entièrement en zone rouge. Si les constructions y sont interdites, les carrières y sont autorisées. Je note que l'extraction de granulats est interdite dans le fuseau de mobilité des rivières, alors que ce dernier se superpose au PPRI dans le cas d'espèce. Cette situation me paraît conflictuelle au plan des décisions administratives, et je suppose que c'est la règle la plus exigeante qui doit s'appliquer, mais encore faut-il le déterminer et ce n'est pas de mon ressort même si le pétitionnaire déclare qu'il n'y voit pas de contradictions.

- Le site du projet et la détermination des zones humides :

L'étude du dossier fait la démonstration, qu'hormis les berges du petit émissaire lequel sera déplacé vers le grand émissaire en limite ouest afin de pouvoir extraire dans toute la prairie Claudel, le terrain ne présente pas les caractéristiques d'une zone humide.

Selon le bureau d'études SOL-EST, le site ne présente pas les caractéristiques d'une zone humide aux termes de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié en 2009. Or, l'agence de l'eau Rhin

Meuse établit depuis 2016 que tout le secteur en cause est inclus dans la zone humide remarquable du Grand Pâquis. Cet aspect aurait été notifié aux DDT et DREAL par l'agence et il m'a été confirmé par écrit et par fourniture de cartographie. En fait, il s'agit d'une zone humide classée remarquable en raison de la biodiversité présentée par le Grand Pâquis, s'agissant d'une nappe alluvionnaire en sous-sol. Les forages déterminent la présence de la nappe phréatique entre 1m80 et 2m80 de profondeur. Le sol paraît sec mais il peut être gorgé d'eau notamment lors des inondations comme l'attestent des photos fournies par des contributeurs. La présence de plantes hygrophiles est réelle par endroits. En conséquence, j'opterais pour la présence d'une zone humide mais il n'est pas de mon ressort de le déterminer. J'ai pensé à solliciter la désignation d'un expert en son temps à Madame la Présidente du tribunal administratif, afin de régler le conflit fuseau de mobilité et zone humide découvert à mi-enquête. Les délais contraints m'y ont fait renoncer.

Les zones humides sont strictement protégées par la convention de RAMSAR. Cet aspect du dossier fait l'objet d'une réserve, pour incompatibilité supposée du projet avec le SDAGE. Il s'agit d'un point essentiel du projet qui ne peut être réglé que par la voie de l'expertise et du juge administratif ou les deux.

Je préconise que le dossier ne soit pas accueilli en l'état, mais fasse l'objet d'une expertise par un collègue indépendant désigné par le Préfet, dans le cas où SAGRAM persiste à vouloir réaliser sa carrière. Une fois ces points relatifs au périmètre de la zone humide et du fuseau de mobilité de la Moselle définitivement réglés, à l'issue seulement, je recommande une enquête complémentaire d'une durée de 15 jours préalable à la décision finale.

Le site est limité au Nord par la canalisation d'eaux usées de GIRMONT rejoignant la station d'épuration de CAPAVENIRVOSGES qui impose une servitude de 13m de distance.

• Le projet et le fuseau de mobilité de la Moselle :

A l'est et sur toute la longueur du projet, la carrière sera distante de 50m des berges de la Moselle qui mesure dans ce secteur entre 47 et 64 m de largeur, selon les prescriptions de l'article 11 de l'AM de 1994 relatif aux exploitations de carrière pour toute rivière de plus de 7m50 de largeur. Or, l'agence de l'eau Rhin-Meuse suite à une étude de 2016, affirme que le projet se situe pour au moins 40°/° dans le fuseau de mobilité de la Moselle, alors que l'extraction de granulats y est interdite. L'étude d'impact se fonde sur une étude HYDRATEC de 1999 reprise par le bureau d'études SINBIO qui a inventorié les éléments anthropiques environnants sensibles, précisant qu'il ne fallait surtout pas réduire le fuseau de mobilité dans ce secteur restreint et soumis aux aléas d'inondations sévères. Des contributions très avisées font état d'un déplacement de la Moselle aussi important que sa propre largeur au fil du temps.

Il s'agit à mon avis du point le plus sensible du dossier, car il peut y avoir risque avéré de capture de la gravière par la Moselle, lors d'une pluviométrie exceptionnelle concomitante avec la fonte brutale des neiges en montagne. A cet égard, les exemples semblent se

multiplier et il est fait état des réparations à charge des collectivités, alors que les dommages pourraient être imputables du fait de l'homme.

L'extraction de granulats étant interdite dans le fuseau de mobilité redéfini en 2016, cet aspect du dossier fait l'objet d'une réserve. Celle-ci, outre le périmètre réel du fuseau de mobilité à prendre en compte est doublée d'une seconde réserve, visant au manque d'information au départ de l'enquête du commissaire enquêteur et par voie de conséquence de celle du public, même si le maître d'ouvrage considère que la cartographie émise par l'AERM n'est pas réglementaire. Il s'agit d'une contradiction trop importante qui doit être réglée par voie d'expertise ou par le juge administratif ou par les deux voies.

Sans avoir l'expertise requise, j'estime que le projet se situe dans le fuseau de mobilité de la Moselle, compte-tenu d'une part, de la topographie des lieux, et d'autre part, selon le contenu des contributions faisant état des alluvions déposées lors des inondations. En outre, j'estime que l'étude HYDRATEC de 1999 me paraît trop ancienne pour être prise en considération, eu égard au changement climatique et ses conséquences négatives sur l'environnement que nous connaissons aujourd'hui. Je suggère que l'étude de l'AERM de 2016-2017 soit prise en considération pour l'actualisation du fuseau de mobilité de la Moselle.

• Le projet et les captages d'alimentation en eau potable :

La commune de CAPAVENIRVOSGES gère l'alimentation en eau domestique et industrielle par l'intermédiaire d'un prestataire desservant également les communes de GIRMONT et de CHAVELOT. Outre les 2 puits de la Prairie Claudel, elle possède d'autres sites d'alimentation, mais les besoins sans cesse croissants avec l'augmentation du bâti et le développement des zones industrielles incite à chercher d'autres forages. Selon les contributions, la recherche semble piétiner et j'ai ressenti une réelle inquiétude sur la pérennisation des captages de la Prairie Claudel si la gravière est autorisée. Hormis des prescriptions de protection, les deux hydrogéologues mandatés n'émettent pas d'avis défavorable au projet de carrière. La mise en place d'un voile d'étanchéité peut paraître rassurante ainsi que la neutralisation de la partie sud de la parcelle AV88. Cependant, les associations s'interrogent sur l'éventuel ravinement des décharges polluées situées en rive gauche de la Moselle donc du même côté que la carrière, notamment lors de crue exceptionnelle comme le réchauffement climatique nous en fait la démonstration. Compte-tenu de la profondeur de la gravière de 10m et plus et de la présence de la nappe phréatique entre 1m80 et 2m80, je m'interroge sur l'absence totale de danger du projet à l'égard des captages. Eu égard à la richesse patrimoniale de l'eau, ce souci mérite la plus grande attention.

Pour ce sujet très délicat de la protection de la ressource en eau potable, tant en qualité qu'en quantité, les études menées par des hydrogéologues indépendants dont les conclusions se rejoignent ainsi que la réponse du maître d'ouvrage paraissent rassurantes. Compte tenu des expertises fiables qui ont été menées, je me range à leur avis n'ayant pas les capacités pour en apprécier totalement la teneur. Je fais cependant observer que le projet nourrit de fortes inquiétudes des contributeurs à l'enquête, que j'estime tout-à fait légitimes. En cas de souci dans l'avenir, le décideur sera désigné responsable des désordres qui pourraient

survenir. Pour ma part, afin de protéger la ressource de toute atteinte irréversible selon l'article 3 de la charte de l'environnement de 2005, je laisserais la prairie Claudel en l'état.

Deux habitants font état d'une possible ancienne voie romaine traversant le site. A cet égard, les travaux de terrassement devront être rigoureusement contrôlés même si les études en amont ne font pas obstacle au projet.

Le maître d'ouvrage apporte une réponse appropriée avec la fourniture de l'arrêté prescrivant le diagnostic archéologique préventif du 13 mars 2019.

Il y aura consommation d'espaces naturel et agricole pour environ 10ha de prairie de fauche qui font l'objet d'un commodat à titre gracieux avec un agriculteur local. Cet aspect fait l'objet d'un dossier de compensation collective. La commune présente un aspect économique et industriel marqués. Certes, la disparition de plus de 10ha de terre agricole est notable, d'autant qu'au sud du projet les serres des jardins de Cocagne tendent à se développer sérieusement avec le maraîchage bio. La direction départementale des territoires -DDT- est saisie du projet en examen par la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers -CDPENAF-. Selon la loi d'avenir pour l'agriculture l'alimentation et la forêt (LAAF) de 2014 et son décret de 2016, le pétitionnaire est soumis à une étude ERC agricole seulement. Il devrait y avoir compensation financière en l'absence de mesures d'évitement ou de réduction.

A mon avis, le sujet ne me paraît pas entièrement transparent et doit être revu selon l'avis émis par la CDPENAF et dont je n'ai pas la teneur.

Compte-tenu de la disparition de l'équivalence de la superficie d'un département par an d'espaces agricoles et naturels, j'estime que cet aspect du dossier doit faire l'objet d'une recommandation.

J'ai demandé au pétitionnaire de chiffrer le montant total des investissements justifiant la durée d'autorisation soit 14 ans dont 2 ans pour la remise en état du site et afférents à la protection de l'environnement, lequel s'élève à 19 643 000€. La remise en état avec la protection environnementale se chiffre à 314.000 € ce qui peut paraître peu par rapport aux investissements industriels globaux

3. Le projet et ses dangers

Les études d'impact et de dangers selon l'article R.122-5 et suivants du code de l'environnement, avec l'analyse des différents risques font la démonstration d'une prise en compte sérieuse. L'organisation et la mise en œuvre des moyens d'alerte et de secours, les règles d'hygiène et de sécurité me paraissent appropriées, tant en faisabilité qu'en respect des textes fort nombreux concourant à la réglementation des ICPE. A cet égard, n'étant pas un expert de ces questions, je m'appuie, outre sur les données détaillées du dossier, sur les éléments d'appréciation de l'autorité environnementale, qui ne formule pas d'avis négatif. De plus, SAGRAM est une société rigoureuse dans l'application et le respect des normes de

sécurité comme j'ai pu le constater lors de mes visites sur place. En outre, elle ne déplore pas d'accident du travail significatif.

Pour les études de bruit, j'observe de légers dépassements selon les points de mesure. La sensibilité la plus marquante se situera au niveau du chalet habité de la Prairie Claudel 30 m au sud tout comme l'aire d'accueil des gens du voyage mais à 190m de l'emprise exploitable. Les riverains de la Rue des Aulnes (B4) à environ 100m à l'ouest et ceux de la Rue Croix Jean d'Arches derrière le canal de l'Est au niveau du port de chargement (B3) à 60m.

A cet égard, j'ai acté deux contributions négatives. La mise en place des merlons anti-bruit de 4 à 5 m de hauteur devraient suffire à obtenir le niveau sonore réglementaire à ne pas dépasser de 50 dBA.

Les dits merlons présenteront également l'avantage de réduire l'impact visuel des activités pour les habitants et les promeneurs.

Je préconise qu'un contrôle acoustique soit effectué dès la mise en route du chantier par un organisme indépendant agréé et ce à la belle saison, quand les gens vivent à l'extérieur, fenêtres ouvertes, et par vent dominant en provenance de l'Est.

Ce point fera l'objet d'une recommandation.

On peut légitimement penser que les risques dangereux en période d'exploitation, uniquement de jour jamais la nuit ni les dimanches et jours fériés, sont peu probables si toutes les mesures édictées et recommandées sont bien respectées.

4. Le projet et son aspect socio-économique

- Le groupe BARRIERE comprend 320 salariés dont 140 au pôle industrie et 180 pour les travaux publics. Avec le chef de carrière, le site offre 3 emplois à temps plein auxquels il faut ajouter les activités de sous-traitance dont 3 artisans bateliers qui transportent les granulats par péniches et ceux qui, en aval, transforment et utilisent la matière première.
- Le projet constitue le site le plus important des Vosges. Le gisement de qualité est utilisé pour des bétons hydrauliques renommés, ce qui ne peut être le cas avec d'autres types de ressource notamment les produits issus du recyclage. Avec la surexploitation des vallées alluvionnaires depuis la dernière guerre mondiale, la ressource tend à s'épuiser et j'ai le sentiment que les carriers commencent à s'inquiéter pour la recherche de sites d'extraction offrant à la fois la quantité et la qualité.
- La MRAe ainsi que les contributeurs à l'enquête, outre l'utilisation de produits de recyclage dont les qualités mécaniques moindres n'autorisent pas l'emploi pour les ouvrages d'art, orientent le pétitionnaire à rechercher un endroit d'extraction moins sensible au plan environnemental, notamment sur les anciennes terrasses de la Moselle. L'harmonie régnant entre l'industriel et les collectivités locales, tend à générer en fin d'exploitation, des sites de loisirs dont l'aspect social et économique mérite d'être pris en considération.

- Le maître d'ouvrage solidement implanté dans le département présente des garanties financières déposées en trois phases conformément à l'article L.512-5 du code de l'environnement. Outre les capitaux en propres de la société et de son chiffre d'affaires, il bénéficie du soutien de 3 banques et produit ses bilans des 3 années écoulées sous pli cacheté.

III. AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. Préambule

- Après avoir passé en revue tous les aspects du projet, avoir étudié le dossier dans son intégralité, m'être documenté avec la bibliographie technique, environnementale et juridique la plus récente en matière d'exploitation de carrières et plus particulièrement de carrières de granulats alluvionnaires,
- Après avoir écouté les porteurs de projet, des élus, la population concernée de près ou de loin par l'enquête, les représentants des administrations et organismes publics, les responsables d'associations environnementales et avoir pris en compte leurs avis écrits ou oraux,
- Après avoir examiné scrupuleusement toutes les observations recueillies ainsi que le mémoire en réponse du pétitionnaire suite à mon PV de synthèse, notamment les points portant sur les impacts environnementaux,
- Après avoir étudié avec soin le site du projet, son environnement immédiat et éloigné dans le rayon de 3 Kms et au-delà, m'être entouré de personnes qualifiées de « sachant » tant dans l'administration que dans l'industrie, je suis en mesure de donner mon avis personnel et motivé sur le projet SAGRAM.

2. Conclusions partielles

- Sur le plan du dossier soumis à l'enquête je considère :

- que le dossier papier mis à la disposition du public est de composition réglementaire, étayé par des cartes, plans et photos détaillés. Les photos sont de couleur trop sombre pour suivre avec précision les détails du terrain. Certains plans présentent la Moselle en pointillés et les « mortes » ou anciens bras en bleu. Les mesures ERC auraient mérité plus de développement et de précision. La compensation agricole me paraît trop générale sur la perte de plus de 10 Ha d'espaces naturels.

Enfin, sur le fond, le dossier ne prend pas en compte la cartographie de l'AERM de 2016 modifiant les périmètres de la zone humide remarquable du Grand Pâquis et du fuseau de mobilité réactualisé de la Moselle. Il s'agit là d'un point essentiel et crucial sur le bien-fondé du dossier, dont le pétitionnaire ne reconnaît pas de caractère réglementaire.

- que malgré son volume et sa complexité, les résumés non techniques des études d'impacts et de dangers sont assimilables par tout un chacun.
- qu'outre qu'en mairie, le dossier a pu être consulté dans le monde entier, 24h/24 et 7 jours/7 grâce à sa mise en ligne sur les sites internet dédiés à cet effet.
- que le dossier présenté a été déclaré recevable par la DREAL-Installations classées le 3 octobre 2018, après avoir fait l'objet de compléments d'études notamment au niveau de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour les captages d'eau potable.
- que le dossier comporte tous les éléments exigés par les dispositions des articles R.512-3 à R.512-9 du code de l'environnement ; qu'il est conforme à l'état des lieux initial que j'ai examiné avec attention.
- qu'en plus du dossier lui-même, celui-ci est accompagné de l'avis de la MRAe signé le 14 décembre 2018 ; que cet avis, s'il ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la globalité du projet, est rédigé de manière facilement accessible et compréhensible par tout le monde et qu'il doit être pris en compte par l'autorité décisionnaire (article L.122-1 code de l'environnement) ; qu'il comporte de nombreuses recommandations dont celle répétée de justifier que SAGRAM ne dispose d'aucun site d'exploitation alternatif moins sensible.
- que j'ai complété mes connaissances personnelles, en assistant à la restitution des ateliers de territoires organisée par la communauté d'agglomération d'Epinal, visant au projet ambitieux « La Moselle en commun », dont le fascicule est joint est annexes techniques.
- que le projet cité ci-avant vise notamment : à redonner des espaces naturels de mobilité au lit de la Moselle ; recréer des milieux humides et des écosystèmes favorables à la qualité de l'eau ; redonner une valeur agricole et naturelle à l'espace du lit majeur entre canal et Moselle et restituer des terres agricoles ; inscrire l'exploitation des gravières dans le cycle global du lit majeur en anticipant le devenir du « trou ».
- que ledit projet s'il n'a pas de valeur réglementaire est porté par la communauté d'agglomération d'EPINAL en charge de l'urbanisme et de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations depuis le 1^{er} janvier 2018. Il appartient donc désormais au groupement de collectivités de recenser les zones humides et de mettre en œuvre les mesures de prévention des inondations.

A mon avis, le projet de carrière me semble en contradiction avec le fruit des réflexions des ateliers des territoires auxquels ont participé les élus concernés et les organismes compétents.

-Sur plan du déroulement de l'enquête, je constate :

- que la population a été régulièrement informée de l'objet de l'enquête, tant par les annonces légales qu'extra-légales, et qu'elle a eu tout loisir de pouvoir se manifester pendant une durée de 34 jours consécutifs, durée qui a été largement suffisante ne nécessitant pas de demander une prolongation.
- qu'une information de qualité a été dispensée au public comme en attestent les nombreux documents joints en annexe.
- que l'enquête publique s'est déroulée dans le respect des règles procédurales de publicité, d'affichage, d'information du public ; que les habitants ont eu tout loisir de se manifester et de consulter le dossier tant en mairie que sur les sites internet dédiés ou à l'occasion de mes 5 permanences.
- que les observations verbales ou écrites formulées par des particuliers et associations environnementales n'apportent pas ou très peu de soutien au projet, mais qu'il est plutôt rejeté pour les soucis environnementaux qu'il présente ou susceptible de causer en cas d'autorisation.
- qu'au cours du délai imparti de 15 jours après la fin de l'enquête, les 3 conseils municipaux des lieux d'implantation du projet délibèrent de la façon suivante : CAPAVENIR émet un avis favorable à 20 voix, 15 voix contre et 9 absentions ; IGNEY émet un avis favorable avec 2 observations quand VAXONCOURT n'en émet aucune.

Sur les 9 communes concernées par le rayon de 3 Kms de l'ICPE, deux seulement ont délibéré : FRIZON avis défavorable et PALLEGNEY avis favorable.

- que je n'ai enregistré aucune autre proposition ni contre-proposition et qu'il ne m'a pas été demandé d'organiser une réunion publique d'information et d'échange.

- Sur le plan environnemental, j'estime :

- que les enjeux environnementaux du projet ont été abordés avec des études et analyses par des bureaux et organismes spécialisés, mais que les impacts ne seront pas anodins. Or, tout projet doit être neutre pour l'environnement et la préservation de la biodiversité dont l'érosion est une catastrophe mondialement dénoncée.
- que le projet sera de nature à éviter d'aller creuser dans un nouveau secteur, ce qui évite le mitage de l'espace qui atteint un seuil frisant l'inacceptable dans la vallée de la Moselle d'EPINAL à NANCY ; sachant les désordres que l'on connaît par endroits et qu'il va falloir s'attacher à remédier.
- que le projet de par sa situation topographique, proximité des berges de la Moselle, présence de deux décharges, risque de capture de la gravière par la rivière, extraction dans une partie du fuseau de mobilité et dans une zone humide remarquable tout du moins zones réelles ou supposées en l'état de l'enquête, espaces naturels sensibles avec présence d'espèces

protégées, ne me paraît pas acceptable dans un contexte aussi sensible, malgré les mesures d'évitement ou de compensation proposées, dont le résultat constitue une forte inconnue.

- **Sur le plan socio-économique j'observe :**

- que le projet ne reçoit pas un soutien avéré des contributeurs et seulement relatif de la part de nombreux élus.
- que la pérennité et la compétitivité des Ets SAGRAM ne seront altérées que de façon relative compte tenu de leur potentiel financier, industriel et foncier.
- que le projet en cas de refus, produira en fin d'exploitation du bassin n°3, un transfert des 3 employés du site vers une autre unité du maître d'ouvrage.
- que le projet est cependant remarquable au plan de l'économie circulaire : extraction, transport par voie fluviale, transformation et distribution quasiment sur place.

- **Sur le contexte juridique actuel du projet je note :**

- que le projet s'inscrit partiellement dans le cadre de la loi de transition énergétique n° 2015-992 du 17 août 2015 article 70, repris dans le code de l'environnement en son article L.110-1-1, qui prône une nouvelle prospérité industrielle en dépassant le modèle linéaire désuet, grâce à une économie circulaire qui vise notamment à la promotion de l'écologie industrielle ainsi qu'à l'utilisation de matériaux issus du recyclage.
- que le projet, par son objet, ses caractéristiques, ses études d'impact et de dangers, ne répond que partiellement ou se trouve en opposition avec les exigences de l'article L.110-1 du code de l'environnement modifié par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 article 1^{er} à savoir :
 - alinéa I : « «... la biodiversité...les espaces...les milieux naturels...les ressources...font partie du patrimoine commun de la Nation... » » »,
 - alinéa II : « « « ... leur protection, leur restauration, leur gestion sont d'intérêt général....
 - alinéa II-1 : « « « ... principe de précaution, absence de certitudes... pour prévenir un risque de dommage grave et irréversible à l'environnement ... » » »,
 - alinéa II - 4° : « « « toute personne a le droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques » » »,

Le projet ne me paraît pas correspondre en totalité aux objectifs cités de développement durable.

3. Conclusion finale

Parvenu au stade final de mes réflexions sur le projet aux sensibilités environnementales et socio-économiques indéniables, j'estime que parmi les parties prenantes au projet, certaines ne se sont pas appropriées toutes les prescriptions des articles 1^{er} et 5 de la charte de l'environnement de 2005, visant pour l'application du principe de précaution, à veiller à la

mise en œuvre des procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures afin de parer à tout dommage tant humain qu'environnemental.

L'économie générale du projet sur un plan purement socio-économique est parfaitement acceptable, surtout pour finaliser l'exploitation du bassin n°3 comme le demande le pétitionnaire jusqu'en 2025 pour un volume restant à extraire de 2 500 000 tonnes.

Selon la théorie jurisprudentielle dite du bilan ou de la balance, j'estime que les inconvénients l'emportent sur les avantages ; le projet d'extension ne répondant pas à mon avis, en totalité aux exigences de l'intérêt général.

L'étude du dossier, mes constatations sur place, les informations recueillies auprès de personnes « sachant », l'examen des observations recueillies et les réponses apportées par le maître d'ouvrage, me conduisent à relever les points suivants qui font obstacle à l'extension de la carrière :

- La réalisation du projet de bassin B4 aura un impact indéniable sur la préservation de la biodiversité et la sauvegarde des espèces protégées. Malgré les mesures de compensation évoquées, j'estime qu'on ne pourra pas remplacer le milieu naturel à l'identique et que les dernières colonies d'agrion de mercure les plus importantes du département risquent de disparaître en grande partie.
- La convention de RAMSAR fait obligation de préserver absolument les zones humides. La création de la gravière mettra fin au rôle d'éponge de la Prairie Claudel lors des crues récurrentes de la Moselle. Le périmètre de la zone humide remarquable déclarée comme telle par l'agence de l'eau doit faire l'objet d'une validation par arrêté préfectoral régional en vue d'être annexé officiellement au SDAGE.
- L'extraction de granulats est interdite dans le fuseau de mobilité des cours d'eau. Cela semble le cas pour partie selon le périmètre établi en 2016 par l'agence de l'eau Rhin-Meuse, qui reste à démontrer au plan topographique et juridique, et comme pour la zone humide, il demande une validation définitive avant la délivrance d'une autorisation d'exploiter.
- Les documents établis en 2016 par l'agence de l'eau, relatifs aux périmètres de la zone humide remarquable du Grand Pâquis ainsi que celui du fuseau de mobilité de la Moselle, lesquels ont été communiqués aux services instructeurs et à l'UNICEM, auraient dû être portés à la connaissance du commissaire enquêteur avant le démarrage de l'enquête et non pas être découverts à mi-parcours. Je regrette que le public ait été privé partiellement d'informations sur le projet et ses impacts.

Malgré mon avis défavorable pour l'extension de la carrière sur la Prairie Claudel, si le pétitionnaire s'en affranchit et que l'autorité décisionnaire accorde l'autorisation d'exploiter, je recommande d'être vigilant sur les points suivants :

- Le pétitionnaire devra formuler une demande de dérogation « habitats » auprès de la DDT pour la présence des castors.
- Désigner un écologue indépendant pour suivre les travaux du début jusqu'à la fin de la remise en état, soit pendant 14 ans, aux frais du porteur de projet.
- Revoir les modalités de compensation financière pour la disparition de plus de 10 Ha de prairie de fauche qui seront remplacés par le plan d'eau.
- Faire effectuer un contrôle acoustique dès le démarrage des travaux et après la mise en place des merlons anti-bruit, en belle saison et par vent d'est soufflant vers les lieux d'habitations.
- Avant le passage du dossier en commission départementale nature sites paysages formation « carrières », provoquer la réunion de la mission interministérielle (MISEN) afin de recueillir l'avis de tous ses membres sur la faisabilité du projet, regrettant d'ailleurs que celui-ci ne semble pas avoir été sollicité avant le démarrage de l'enquête.
- En cas d'autorisation, constituer sous l'égide du Préfet, un comité local de suivi composé outre du maître d'ouvrage, d'élus et des représentants des services police de l'eau-DDT, DREAL, agences de l'eau et de biodiversité, riverains, associations de défense de l'environnement pour s'assurer du strict respect des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation.

En conséquence et eu égard aux raisons et motifs évoqués supra, j'ai l'honneur d'émettre :

- un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation du bassin n°3, carrière à ciel ouvert de sable et de graviers sur le territoire des communes de CAPAVENIRVOSGES, IGNEY et VAXONCOURT, pour la durée et le volume sollicités par le pétitionnaire.
- un **AVIS DEFAVORABLE** pour le projet d'extension de la carrière dénommé bassin n°4 à la Prairie Claudel sis sur le territoire de la commune de CAPAVENIRVOSGES, en raison des dispositions non satisfaisantes du dossier en l'état, méritant expertises et enquête complémentaire.

Fait et clos le 19 avril 2019

Bernard LALEVEE,

Commissaire enquêteur.